

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "CAISSE DE SOLIDARITE SPORTIVE" fondée en 1975 est une union d'associations sportives déclarées, dont la liste est donnée en annexe 1, qui a pour but de venir en aide aux associations adhérentes à l'occasion des préjudices matériels définis au règlement intérieur, subis par les transporteurs bénévoles et dirigeants des dites associations lors des déplacements automobiles effectués pour les besoins de ces associations et non couverts par une assurance.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BREST gymnase de la Brasserie, 52, rue Marguerite Duras 29200 BREST

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont constitués par des secours à apporter aux associations sportives énumérées en annexe I dans le cadre de l'article 1er.

ARTICLE 3

L'association se compose d'associations sportives reconnues dont le siège social est situé dans la Communauté Urbaine Brestoise ou dans les communes des cantons de Plabennec, Saint-Renan et Ploudalmézeau.

Les associations sportives adhérentes sont énumérées en annexe I -

L'adhésion de nouvelles associations sportives à l'Association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et donnera lieu à modification de l'annexe I selon les prescriptions légales.

La cotisation initiale des associations est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être actualisée chaque année et renouvelée en cours d'année par décision du conseil d'administration selon les secours déjà apportés.

ARTICLE 4

La qualité d'association membre se perd.

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation dans les délais impartis par le règlement intérieur, ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'association en cause ayant été préalablement appelée à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil composé de 7 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres des associations, à raison de 4 représentants pour BREST et la Communauté Urbaine et de 1 représentant par canton désigné à l'article 3.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par, son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de 5 membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend un membre de chaque association adhérente.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, ou en cas d'appel d'une association adhérente faisant suite à une décision du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est formé de membres du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués lors de l'Assemblée Générale après étude des commissaires aux comptes. Ces derniers, au nombre de deux, sont élus et rééligibles lors de l'Assemblée Générale statutaire.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement ou l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet Les trois quarts des associations membres doivent impérativement être représentés lors de la délibération. La majorité absolue est requise pour la validité de cette décision.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous- Préfecture du siège social.

Charles BIZIEN
Secrétaire

Jean-Yves JACOLOT
Président